

BENEFICIER DES INDEMNITES EN CAS DE REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Suite aux mesures d'urgences prise par le Conseil fédéral et appliquées désormais par le Canton du Valais, en lien avec la propagation du COVID-19 (coronavirus) en Suisse, le gouvernement a mis en place des conditions facilitées afin de bénéficier d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

1) Demande pour les employés

Contexte et informations

La perte de travail est prise en considération lorsque :

- Elle est due à **des facteurs économiques** et est inévitable et que,
- Elle est **d'au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées** par les employés de l'entreprise.

Si la perte de travail est due à la situation particulière que nous vivons, soit le coronavirus, les entreprises touchées peuvent demander des indemnités RHT :

- Soit si des **mesures sont prises par les autorités** (fermeture des établissements, l'interdiction de manifestations etc.)
- Soit si elles sont **liées à des raisons économiques** (recul de la demande ou du chiffres d'affaires, perte de clientèle).

La seule référence au COVID-19 ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité. Le rapport de causalité entre le virus et les pertes de travail (chiffre d'affaires) doit être justifié. Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

- Le **rapport de travail ne doit pas être résilié** ;
- La perte de travail est temporaire et **la réduction de l'horaire de travail permet de maintenir les emplois** ;
- **L'horaire de travail est contrôlable** ;
- La **perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées**.

Obligations de l'employeur

L'employeur devra obligatoirement respecter les points suivants :

- **Verser 80% au moins de la perte de gain aux employés** concernés (le jour habituel de la paie) ;
- Prendre à sa charge le délai d'attente ;
- **Continuer à payer intégralement les cotisations aux caisses sociales** comme si la durée de travail était normale ;
- Fournir à la caisse de chômage toutes les informations nécessaires au calcul de l'indemnité ;
- **Disposer d'un contrôle de l'horaire de travail à l'intérieur de l'entreprise** ;

«Procédures»

En plus des dispositions présentées ci-dessus, il faut savoir que **les indemnités ne sont pas accordées pour le salaire de l'employeur** (personnes qui fixent les décisions) ainsi que pour son conjoint/e s'il/elle travaille dans l'entreprise.

Marche à suivre pour obtenir les indemnités pour ses employés

Pour bénéficier de ces indemnités, l'employeur devra :

- Annoncer le préavis de réduction de l'horaire du travail au Service de l'industrie, du commerce et du travail ;
- Demander les indemnités à sa caisse de chômage

Les formulaires d'annonces nécessaires et informations officielles sont disponibles sur le lien suivant (ou sur notre site Internet sous l'onglet fiduciaire) :

<https://www.vs.ch/web/sict/rht>

2) Demande pour les indépendants et les patrons

Selon les informations reçues de la caisse de chômage de Sion (via un communiqué de Fiduciaire Suisse Valais), les indépendants et les dirigeants de leur propre entreprise qui n'ont pas droit à l'indemnité RHT peuvent s'adresser au Centre de Cautionnement et de Financement SA à Sion. Ce centre souhaite recevoir dans un premier temps un courrier à l'adresse

info@ccf-valais.ch

Courriel qui doit contenir les coordonnées complètes des requérants afin que, dans un second temps, ceux-ci puissent être informés de la manière de formuler leur demande d'aide.

Une demande de cautionnement (formulaire disponible sur notre Site) peut-être remplie, selon besoin, et envoyée à l'adresse suivante :

covid-19@ccf-valais.ch

De plus, à compléter le sondage suivant :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeAwAf8qtG6G0e6KApy4lSV8-E_nOsoOJVD7af-1ovoko25Lg/viewform

Contacts et documents annexés

Brochure sur les RHT – vidéo démarches sur notre Site Internet – onglet Fiduciaire

Formulaire demande Préavis sur notre Site Internet – onglet Fiduciaire

Directives SECO + situation actuelle pour les indépendants sur notre Site Internet – onglet Fiduciaire

<https://www.vs.ch/web/cch/reduction-de-l-horaire-de-travail>

sict-rht-ac@admin.vs.ch pour envoi de la demande de préavis